



Règlement des secrétaires de match (RSM) Edition I / 2018

Domaine de validité	1	Sont soumis à ce règlement : <ul style="list-style-type: none">• les membres de swiss unihockey ainsi que leurs membres, fonctionnaires, employés et mandataires,• les arbitres de swiss unihockey,• les fonctionnaires, les employés et les mandataires de swiss unihockey.
Disposition	1	Le Règlement des secrétaires de match (RSM) est subordonné au règlement des matches (RDM) et prévaut sur les statuts et les règlements des sections de swiss unihockey et sur tous les autres règlements de swiss unihockey.
	2	La commission ad hoc de swiss unihockey statue sur tous les cas non réglementés. Si ce règlement est publié en plusieurs langues, en cas de litige, c'est le texte allemand qui fait foi.
Interpellation	1	Toute interpellation concernant ce règlement est à présenter par écrit. Tout renseignement verbal n'engage à rien.
Dédommagements	1	Tous les droits à des dédommagements par swiss unihockey qui seraient fondées sur ce règlement échoient s'ils n'ont pas été présentés à swiss unihockey dans un délai de six mois.
Devoir de preuve	1	En cas de litige, le demandeur a la charge de la preuve devant swiss unihockey pour toute correspondance.
Désignation	1	La formulation au masculin n'a pas été utilisée dans son sens premier, mais dans un sens générique, ceci dans un but de simplification. Elle vaut pour les deux sexes.
	2	Toutes les modifications par rapport à la précédente version sont marquées par un trait vertical dans la marge.
Renvoi	1	Les renvois à des documents de swiss unihockey sont présentés entre guillemets, p. ex. «Règlement des matches ».
Mise à jour	1	I/08 pour toutes les pages
Entrée en vigueur	1	Ce règlement a été mis en vigueur par le Comité central de swiss unihockey le 23 février 2004.
Droits d'auteur	1	© 2018 by swiss unihockey
	2	Tous droits réservés. Sans autorisation préalable écrite de swiss unihockey, ces documents ou des extraits de ces documents ne peuvent être publiés, photocopiés, imprimés, traduits ou transcrits sur un média électronique ou dans une forme lisible par une machine.

Table des matières

Paragraphe 1 - Bases	1
Paragraphe 2 - Contingent.....	5
Paragraphe 3 - Inscription	9
Paragraphe 4 - Transfert	11
Paragraphe 5 - Démission	13
Paragraphe 6 - Formation.....	15
Paragraphe 7 - Empêchement.....	17
Paragraphe 8 - Tâches	19
Paragraphe 9 - Responsabilité	21

Paragraphe 1 - Bases

Article 1.1

- 1 Ce règlement s'applique à tous les matches en Suisse pour lesquels la présence de secrétaires de match est prescrite.

Domaine de validité

Article 1.2

- 1 Seules les personnes aptes, tant physiquement que psychiquement, entrent en ligne de compte pour exercer la fonction de secrétaire de match. Le secrétaire de match doit maîtriser la langue allemande, française ou italienne. Le secrétaire de match doit connaître les règlements en vigueur.
- 2 Le candidat secrétaire de match doit avoir 18 ans révolus au jour de référence qui est le 31 décembre.
- 3 La Commission compétente de swiss unihockey décide de l'aptitude du candidat à exercer cette fonction.

Aptitude

Article 1.3

- 1 Le secrétaire de match doit être membre d'un club de swiss unihockey.

Membre

Article 1.4

- 1 Le secrétaire de match est attribué à une catégorie en fonction de son statut.
- 2 Est considéré candidat-secrétaire de match, toute personne qui, au cours de la saison précédente, n'était pas secrétaire de match et qui s'est inscrite pour exercer cette fonction.
- 3 Est considéré secrétaire de matches actuel, toute personne qui, au cours de la saison précédente, était secrétaire de match et qui n'a pas démissionné.
- 4 Est considéré secrétaire de matches licencié, toute personne qui, pour la saison en cours, est en possession d'une licence valable de secrétaire de match.
- 5 Als suspendierte Spielsekretäre gelten Personen, die durch swiss unihockey vom Spielsekretärenamt enthoben wurden.

Catégories

Candidat-secrétaire de match

Secrétaire de match actuel

Secrétaire de match licencié

Secrétaire de match suspendu

Secrétaire de match démissionnaire

- 6 Est considéré secrétaire de match démissionnaire, toute personne qui a démissionné de la fonction de secrétaire de matches.

Article 1.5**Obligations**

- 1 Pour les droits et devoirs de secrétaire de match, on applique les Statuts et les règlements de swiss unihockey ainsi que les publications des différents organes de swiss unihockey.

Paragraphe 2 - Contingent

Article 2.1

- 1 Les clubs sont obligés de fournir des secrétaires de match pour toutes les catégories où des secrétaires de match sont prescrits.
- 2 Les clubs dont le contingent est incomplet seront pénalisés.

Contingent obligatoire

Article 2.2

- 1 La commission compétente de swiss unihockey édite les directives sur mandat des départements.

Calcul des contingents

Article 2.3

- 1 Le contingent doit être rempli en tout temps.
- 2 La même personne ne peut être comptée qu'une seule fois pour l'obligation de contingent.
- 3 Seuls les secrétaires de match avec licence selon l'art. 1.4.5. du « RSM » comptent dans le contingent du club.

Obligation de contingent

Paragraphe 3 - Inscription

Article 3.1

- 1 Seules des personnes compétentes peuvent être inscrites.

Condition

Article 3.2

- 1 Il n'y a qu'une seule date d'inscription par an; elle est fixée par la commission ad hoc de swiss unihockey

Date d'inscription

Article 3.3

- 1 L'inscription des candidats secrétaires de match se fait online.

**Procédure pour
candidat secrétaire
de matches**

Article 3.4

- 1 Les secrétaires de match en fonction sont automatiquement inscrits pour la saison suivante, sauf s'ils ont fait parvenir leur démission écrite dans les délais requis.

**Procédure pour
secrétaire de
match en fonction**

Paragraphe 4 - Transfert

Article 4.1

- 1 Seuls les secrétaires de match en fonction peuvent être transférés.

Condition

Article 4.2

- 1 Un transfert n'a lieu que pendant la période officielle de transfert.
- 2 La commission compétente de swiss unihockey fixe la période officielle de transfert.

Date de transfert

Article 4.3

- 1 Le nouveau club annonce le transfert par écrit au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet et dûment munie de la signature du secrétaire de match ainsi que de celle d'un membre du comité de l'ancien club.

Procédure

Article 4.4

- 1 Les clubs sont obligés de libérer un secrétaire de match si ce dernier a réglé ses obligations financières.

Clause libératoire

Paragraphe 5 - Démission

Article 5.1

- 1 Seuls les secrétaires de match avec licence peuvent démissionner.
- 2 Les secrétaires de match suspendus démissionnent d'office à la fin de la saison durant laquelle ils ont été suspendus.

Condition

Article 5.2

- 1 Une démission ne peut être remise que pour la fin de la saison en cours. Le délai pour présenter la démission est fixé par la commission compétente de swiss unihockey.
- 2 Le secrétaire de match reste lié à ce règlement jusqu'à la fin de la saison en cours. A l'échéance de la saison, le secrétaire de match démissionnaire est libéré de toutes les obligations générées par ce règlement.

Délai de démission

Article 5.3

- 1 La démission doit être envoyée en recommandé en y joignant la licence de secrétaire de match.
- 2 Toute démission doit être signée par le secrétaire de match lui-même et par un membre du comité du club.

Procédure

Article 5.4

- 1 Les secrétaires de match en fonction qui ne peuvent avoir de licence pour la période en cours, sont automatiquement considérés comme démissionnaires.

Démission automatique

Paragraphe 6 - Formation

Article 6.1

- 1 swiss unihockey organise chaque année des cours pour secrétaires de match.

Cours pour secrétaires de match

Article 6.2

- 1 Pour être admis comme secrétaire de match, il faut avoir obligatoirement suivi un cours de secrétaires de match et avoir réussi le test.
- 2 Les candidats secrétaires de match sont obligés de s'annoncer personnellement et dans les délais à cours pour débutants.
- 3 Les secrétaires de match déjà en fonction sont obligés de s'annoncer à un cours pour avancés les années paires.

Présence au cours

Article 6.3

- 1 La commission compétente de swiss unihockey est habilitée à convoquer à un cours de rattrapage des secrétaires de match qui n'ont pas réussi le test.

Cours de rattrapage

Article 6.4

- 1 La commission compétente de swiss unihockey délivre aux secrétaires de match ayant les connaissances et les capacités suffisantes une licence de secrétaire de match ; elle doit être renouvelée chaque année.

Licence

Article 6.5

- 1 Les secrétaires de match sont convoqués par écrit à tous les cours.
- 2 Les secrétaires de match sont obligés de répondre positivement à cette convocation.
- 3 Les secrétaires de match mentionnés sur l'inscription au cours doivent contacter immédiatement le bureau de swiss unihockey s'ils n'ont pas reçu leur convocation écrite cinq jours avant le début du cours.

Convocation aux cours

- 4 Les clubs dont les secrétaires de match s'abstiennent de participer au cours sont pénalisés.

Paragraphe 7 - Empêchement

Article 7.1

1 Comme motifs d'excuse valables sont reconnus les cas de force majeure suivants :

- maladie ou accident
- grossesse
- en service militaire le jour d'engagement
- citations officielles
- décès dans la proche famille (propres enfants, conjoint, frère, sœur, parents, grands-parents, filleul, filleule), intervenu dans les deux semaines précédant la date d'engagement.

Motifs d'excuse acceptés

Article 7.2

1 Le responsable des engagements statue en première instance sur tous les autres cas d'excuses non prévus par le règlement.

Autres motifs

Article 7.3

1 Toute excuse est accompagnée d'une pièce justificative officielle, tel un certificat médical, la confirmation du commandant de compagnie, une copie de la citation ou un avis de décès.

Pièces justificatives

Paragraphe 8 - Tâches

Article 8.1

- 1 Un secrétaire de match licencié doit être au secrétariat des matches pendant toute la durée du match. **Présence**

Article 8.2

- 1 Le secrétariat de match est neutre. **Neutralité**
- 2 Le secrétariat de match soutient les arbitres. Toute réclamation venant des arbitres doit être traitée immédiatement.

Article 8.3

- 1 Le secrétaire de match doit contrôler avant le match les points suivants : **Infrastructure**
- Terrain
 - Horloge de match
 - Documents
 - Rapport de match
- 2 Le terrain doit être préparé selon le paragraphe 1 des « Règles de jeu ». **Terrain**
- 3 Il doit y avoir une horloge de match selon les « Règles de jeu » Règle 4.9. **Horloge de match**
- 4 Le secrétaire de match doit s'assurer que tous les documents demandés sous l'art. 2.6 du « Règlement des matches » sont bien disponibles. **Documents**
- 5 Le rapport de match doit être préparé selon le document «Ap-
plication jeu». **Rapport de match**

Article 8.4

- 1 Le secrétaire de match doit annoncer le résultat selon la directive « Annonce de résultats ».
- 2 Le secrétaire de match doit envoyer le rapport de match selon l'art. 4.2 du « Règlement des matches ».

Paragraphe 9 - Responsabilité

Article 9.1

- 1 Les clubs sont solidaires envers swiss unihockey des amendes et des frais occasionnés par un comportement fautif de leurs secrétaires de match.
- 2 L'organisateur est tenu pour responsable des conséquences d'un comportement fautif du secrétariat de match.

Responsabilité

Article 9.2

- 1 La commission compétente de swiss unihockey pénalise les secrétaires de match fautifs.
- 2 Les secrétaires de match qui ne remplissent pas leurs obligations peuvent également être pénalisés dans leur fonction de joueurs.

Pénalisations

Article 9.3

- 1 La commission compétente de swiss unihockey statue sur tous les cas non prévus dans ce règlement.
- 2 La commission compétente de swiss unihockey décide des exceptions.

Cas non prévus

RSMD 17 - Contingent pour secrétaires de match

Directive Contingent pour secrétaires de match

Cette directive entre en vigueur dès la saison 2015/2016 et est valable jusqu'à son entière révocation. Elle remplace toutes les versions précédentes.

Validité

Contenu

Cette directive complète l'article 2.7 de la Règlement des matches (RDM) et les articles 2.1.1 et 2.2.1 du Règlement des secrétaires de match (RSM).

Sur demande de la Ligue nationale, la Commission des arbitres a établi les prescriptions de contingent suivantes :

Ligue nationale

Chaque club possédant des équipes jouant dans les ligue/ catégories

- Ligue nationale A Messieurs
- Ligue nationale A Dames
- Ligue nationale B Messieurs
- Ligue nationale B Dames

doit mettre à disposition pour la durée d'une période de championnat 2 secrétaires de match titulaires d'une licence valable.

Ceux-ci doivent avoir 18 ans révolus. La date de référence est le 31 décembre.

Sur demande de la Ligue nationale, la Commission des arbitres a établi les prescriptions de contingent suivantes :

Ligue régionale

Chaque club possédant des équipes jouant dans la ligue/ catégorie

- Messieurs actifs 1^{re} ligue Grand terrain

doit mettre à disposition pour la durée d'une période de championnat 2 secrétaires de match titulaires d'une licence valable.

Si le club doit déjà remplir un contingent pour la Ligue nationale, il se verra fixer un contingent commun de 2 secrétaires de match.

Ceux-ci doivent avoir 18 ans révolus. La date de référence est le 31 décembre.

